

# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## MAGASINS ET COMMERCE DE DETAIL



### ETABLISSEMENTS CONCERNES

Diffusions de musique de sonorisation données gratuitement dans l'enceinte des magasins de commerce de détail :

- les commerces de type magasins de vêtements, chaussures, drogueries, quincailleries, parfumeries, bijouteries, pharmacies, boucheries, boulangeries, pâtisseries, etc., de quelque superficie que ce soit,
- les épiceries,
- les magasins dont la superficie n'excède pas 500 m<sup>2</sup> et qui sont spécialisés dans la vente de meubles, d'électroménager, de matériel de bricolage et/ou de matériel sanitaire, ou de type magasins de gros, jardineries, solderies,
- les marchands ambulants,
- les supérettes dont la superficie n'excède pas 400 m<sup>2</sup>,
- les magasins de vente de produits surgelés.

Ne sont pas couverts et relèvent des dispositions tarifaires de la rubrique « Restauration rapide », les diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance données dans les magasins de détail qui proposent, à titre principal ou accessoire, un service de vente de denrées à consommer sur place. Ils sont dotés, à cet effet, de tables et de chaises qui permettent à la clientèle de consommer directement leurs achats dans l'établissement, tels que :

- pâtisseries,
- confiseries,
- chocolateries,
- viennoiseries,
- sandwicheries, etc.

### DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'un courrier ou du formulaire accessible sur [www.sacem-polynésie.pf](http://www.sacem-polynésie.pf), et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'un courrier ou du formulaire accessible sur [www.sacem-polynésie.pf](http://www.sacem-polynésie.pf), et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

## TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel déterminé en fonction du **nombre d'employés de chaque établissement**. Le personnel à prendre en considération pour la détermination du nombre d'employés est celui qui est en contact direct avec la clientèle, à savoir : la direction, les caissiers, les vendeurs, le personnel de réception, les animateurs, etc. Le nombre d'employés à comptabiliser correspond au nombre maximum d'employés qui sont amenés à travailler régulièrement ensemble dans le cadre de l'exploitation.

NOMBRE D'EMPLOYES	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
De 1 à 2	21.000	16.500
De 3 à 4	39.500	31.500
De 5 à 6	59.000	47.000
De 7 à 8	78.500	62.500
De 9 à 10	97.500	78.000
De 11 à 12	112.500	90.000
De 13 à 14	129.500	104.000
De 15 à 16	147.000	118.000
De 17 à 18	164.500	132.000
De 19 à 20	182.500	146.000
De 21 à 22	194.000	155.500
De 23 à 24	209.500	168.000
De 25 à 26	226.000	180.500
De 27 à 28	241.500	193.000
De 29 à 30	257.000	205.500
De 31 à 32	270.000	216.000
De 33 à 34	283.500	226.500
De 35 à 36	297.000	237.500
De 37 à 38	310.000	248.000
De 39 à 40	321.500	257.500
De 41 à 42	333.000	266.500
De 43 à 44	344.500	275.500
De 45 à 46	355.500	284.500
De 47 à 48	367.000	293.500
De 49 à 50	387.500	303.000
Plus de 50		
Majoration à appliquer :		
Par tranche de 2 employés de 51 à 150	10.000	7800
Par tranche de 3 employés de 151 à 300		
Par tranche de 4 employés de 301 à 500		

**Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :**

■ **Ouverture saisonnière**

- 1 saison .....60 % du tarif annuel
- 2 saisons.....100 % du tarif annuel

■ **Ouverture occasionnelle**

- jusqu'à 15 jours.....10 % du tarif annuel
- de 16 à 30 jours .....20 % du tarif annuel

**Diffusions musicales données à l'aide de programmes audiovisuels :**

Lorsque les diffusions musicales sont réalisées à l'aide de programmes audiovisuels (téléviseur, vidéo, ...), le montant des droits d'auteur ne peut être inférieur à **24.000 XPF HT** (tarif général), soit **19.000 XPF HT** (tarif réduit), **par an (validité 2018)**.